

Jurisprudence suisse en matière de droit international privé de la famille

Andreas Bucher*

Table des matières

- I. Enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger
- II. Adoption annulée à Moscou
- III. Enlèvements d'enfants
- IV. Arrêts en bref

I. Enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger

Couple turc, la mère étant également de nationalité suisse. Enfant né en 2019 d'une gestation pour autrui en Géorgie, le père ayant fourni le sperme et la mère d'intention l'ovule. Naissance de jumeaux, reconnus en tant qu'enfant de leur père et mère d'intention en Turquie. Instruction communale à Zurich d'inscrire les enfants en tant qu'enfant de leur père et de la mère de gestation en tant que leur mère. Recours admis par la Direction de Justice et de l'Intérieur du canton de Zurich, ordonnant l'inscription comme parents des père et mère d'intention. Recours de l'Office fédéral de la justice, tendant à ce que la mère à transcrire soit celle ayant donné naissance aux enfants en Géorgie, dont les enfants portent le nom, le Registre devant faire état des circonstances de leur naissance. Recours admis.

Verwaltungsgericht du canton de Zurich – 14 mai 2020 – FamPra.ch 21 (2020) n° 54 p. 992

C'est le premier arrêt publié en Suisse qui fait état de l'avis consultatif fourni par la Cour européenne des droits de l'homme à la Cour de cassation française au sujet de la reconnaissance de la filiation d'enfants nés par la voie de la gestation pour autrui à l'étranger. Cet avis avait inauguré la pratique de la Cour sur le fondement du Protocole n° 16 à la Convention.

Même pour les Etats n'ayant pas adhéré à ce Protocole, telle la Suisse, cet avis s'intercale dans la jurisprudence à venir de la Cour (qui est d'ailleurs saisie de deux affaires suisses en la matière, n° 58817/15 et n° 26848/18). Il le fait en réalité davantage que les arrêts rendus dans des affaires particulières, étant donné que ses conclusions sont formulées en tant que règles de portée générale et non axées sur un cas particulier dont on pourrait penser, dans une autre affaire, que les circonstances étaient spécifiques et non reproduites dans des cas futurs. Dans son avis, la Cour a

* Professeur honoraire, Université de Genève, Membre de l'Institut de droit international.

considéré que l'absence de reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention (la mère « légale ») entraînait des conséquences négatives sur plusieurs aspects du droit de l'enfant au respect de la vie privée (§ 40), et que, dès lors, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir une telle reconnaissance n'est pas conciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 46). Le droit national doit offrir une telle possibilité de reconnaissance, comme il doit d'ailleurs le faire, *a fortiori*, lorsque l'enfant a été conçu avec les gamètes de la mère d'intention (§ 47). Toutefois, ce droit de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription à l'état civil de l'acte légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que celle-ci ait lieu dans des conditions garantissant l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre (§ 48–58).

Le tribunal administratif du canton de Zurich a d'abord analysé la filiation des enfants en vertu de la LDIP. La reconnaissance du statut personnel résultant d'une gestation pour autrui suppose réalisées les conditions de la compétence indirecte selon l'art. 70. Il faut, toutefois, que ce statut repose sur une décision ou un acte analogue et non sur une simple constatation dans un registre d'état civil. En Géorgie, la mère d'emprunt n'est ni reconnue ni enregistrée en tant que telle. Dès lors, en l'absence de toute décision relative à son statut par rapport à l'enfant, l'art. 70 n'est pas applicable (consid. 3.2.1). Il convient donc de déterminer la loi applicable selon les art. 68 et 69. Or, au jour de leur naissance, les enfants n'avaient pas leur résidence habituelle en Géorgie, compte tenu de la présence de très courte durée de leurs parents d'intention et de l'absence de tout lien avec la mère d'emprunt. Compte tenu des liens étroits de leurs parents d'accueil avec la Suisse, et malgré un séjour de trois mois en Turquie peu de temps après la naissance en Géorgie, le centre de vie de ces parents se trouvait en Suisse. Il en résulte qu'il en va de même de la résidence habituelle des enfants (consid. 4.4). Or, selon le droit suisse, la filiation maternelle est établie exclusivement à travers la naissance, conformément au principe *mater semper certa est*. En ce qui concerne le père, sa paternité résulte de la reconnaissance stipulée dans le contrat conclu avec la mère d'emprunt qui n'était pas mariée ; elle est reconnue en Suisse selon l'art. 73 al. 1 LDIP. La situation familiale doit en rester là, car le droit suisse ne connaît ni la reconnaissance d'enfant par la mère, ni le désaveu de maternité par la mère d'emprunt. Les enfants ont donc été enregistrés comme les enfants de la mère d'emprunt et avec leur nationalité turque exclusivement (consid. 4.5). On aurait pu se poser la question de l'impact des dispositions d'ordre public de la Géorgie en vertu de l'art. 19 ; elle n'a pas été soulevée. Or, malgré le principe *mater semper certa est*, est-il conforme à la conception suisse du droit de rattacher des enfants par un lien de filiation à une femme avec laquelle ils n'ont aucun lien, de fait et de droit, dans cet Etat, s'agissant des relations personnelles, de l'entretien et des droits de succession ? Poser cette question en référence au droit suisse aurait été délicat, compte tenu des réticences manifestées sur le plan politique et dans la jurisprudence du Tribunal fédéral

(cf. ATF 141 III 312, 351, SRIEL 2016 p. 458). L'inspiration prospective pour la Suisse doit provenir d'une source extérieure au droit national, en l'occurrence les droits de l'homme.

L'impact de l'art. 8 CEDH restait donc à être examiné. Le tribunal administratif prenait note de l'avis consultatif de la CEDH, dans ses deux volets, portant sur la transcription à l'état civil et une adoption, pour se tourner vers cette seconde solution, sans s'attarder sur les considérants de l'arrêt de la CEDH. Le constat du tribunal est limpide : dans la perspective des enfants, l'art. 8 est violé si l'enfant ne peut établir un lien de filiation avec son parent génétique, que ce soit par la reconnaissance de la filiation établie à l'étranger ou à travers une adoption (consid. 5.2.3). La situation du cas concret était nette dans cette seconde voie et présentait une solution raisonnable. Le tribunal relève, en effet, qu'il a d'abord hésité et songé à solliciter l'avis des autorités zurichoises déjà saisies du cas dans la perspective d'une future adoption. Il a finalement renoncé à cette consultation, constatant que les éléments déterminants sous l'angle de l'avis consultatif de la CEDH étaient manifestement établis. En effet, l'adoption pourra être prononcée prochainement. En attendant, les enfants ne risquaient rien en Suisse en raison de leur nationalité étrangère ; ils vivaient sous l'autorité parentale de leur père et étaient par ailleurs au bénéfice des soins de leur future mère. Dans ces conditions, l'inconvénient de porter encore le nom de leur mère d'emprunt ne pèse pas lourd, compte tenu de leur très jeune âge. Le tribunal ajoute judicieusement que l'autorité chargée du processus de l'adoption saura donner la priorité à ce dossier afin de respecter les obligations résultant pour la Suisse de l'avis consultatif (consid. 3).

L'arrêt est révélateur du rôle de l'Office fédéral de l'état civil qui avait déclenché la procédure de recours. Les autorités zurichoises avaient en effet accepté la reconnaissance du lien de filiation avec la mère d'intention ; l'affaire aurait pu en rester là. Tel n'était pas l'avis de l'Office fédéral dont on sait qu'il mène campagne en Suisse contre la reconnaissance d'enfants nés d'une gestation pour autrui, s'estimant investi du mandat d'imposer dans la vie de centaines de familles la jurisprudence du Tribunal fédéral qui lui est hostile.

On doit regretter que l'avis consultatif de la CEDH n'ait pas encore servi de réveil pour l'Office, qui n'en tient aucun compte. On compte déjà deux greffiers du Tribunal fédéral qui ont cru pouvoir affirmer que la jurisprudence fédérale allait rester immuable, observant l'existence de l'avis consultatif, cependant sans l'analyser (cf. les articles de Gauron-Carlin, *Sem.jud.* 2019 II p. 75–105 et de Montisano/Uebersax, *SJZ* 2020 p. 595–604). On a même noté une instruction adressée en juillet 2011 aux missions suisses à l'étranger par la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères, les encourageant à détecter et réprimer des cas de gestation pour autrui : aucune démarche n'a été entreprise pour revoir ce Mémento en fonction de la position récente de la Cour. Comble de l'ignorance, le professeur Loacker, commentant l'arrêt cité dans la *FamPra.ch*, a cru devoir constater que les arrêts de la CEDH

en 2014 étaient toujours de rigueur et qu'il n'y avait rien à espérer du côté de la CEDH, alors que son avis consultatif avait été sollicité dans le contexte de l'affaire Mennesson, la même qui était à l'origine des arrêts de 2014 qui sont ainsi devenus obsolètes; l'obstacle du refus de transcrire les deux enfants nés en Californie a été définitivement levé, comme l'a confirmé par la suite la Cour de cassation (arrêt n° 648 du 4 octobre 2019).

La jurisprudence va devoir évoluer, immanquablement. Le raisonnement du Tribunal fédéral dans ses arrêts de 2015 est dépassé, ne montrant aucun respect pour l'intérêt prospectif des enfants qui sont bel et bien venus au monde et qui ne doivent pas servir de victime collatérale à travers la sanction du choix de leurs parents. Laisser ces enfants sans mère n'a pas d'avenir (cf. pour un tel cas, l'affaire à la base de l'ATF 7.10.2020, 5A_534/2020); lui imposer via le registre suisse une mère de transition refusant toute attache fait fi de toute sensibilité respectueuse pour leur personne. De plus, n'est-ce pas un abus de droit d'insister sur la légalité d'une filiation alors que l'on n'entend pas lui faire produire un quelconque effet? Afin de veiller au bien des enfants, nul n'est besoin d'exiger la transcription immédiate au registre suisse du lien de filiation avec ses parents d'intention. Car on doit ménager un souci de vérifier les conditions de création de ce lien et s'assurer que la mère ayant accouché de l'enfant n'avait pas l'intention de le conserver comme étant le sien. On ne s'y opposera pas en invoquant la prohibition de la révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP). En revanche, on ne se contentera pas de renvoyer les parents purement et simplement vers l'adoption, sachant que celle-ci peut s'avérer impossible dans certains cas et excessivement longue dans d'autres. Au lieu de se plaindre de l'esprit progressif de la CEDH et de faire la chasse aux enfants dont on suspecte une naissance hors norme, l'Office fédéral de l'état civil, ne ferait-il pas mieux d'engager le processus législatif en vue d'une adoption allégée qui permettrait de procéder à la régularisation de la naissance des enfants et de veiller au respect de leurs intérêts?

L'immobilisme qui caractérise la situation en Suisse doit laisser la place au soutien des enfants concernés, dont il existe des centaines en Suisse. Les autorités le savent bien. Se sachant observés par les pouvoirs publics, les parents n'ont pas d'autres issues que de se réfugier dans la clandestinité, d'abord à l'étranger, lorsqu'ils présentent leurs papiers à la mission suisse, ensuite en Suisse lorsque l'origine de l'enfant risque d'être détectée et dénoncée par des observateurs que l'on trouve derrière toute sorte de guichets de l'administration publique. Il ne suffit pas de prendre refuge derrière un article mal conçu de la Constitution fédérale, tourné exclusivement vers les situations internes à la Suisse (art. 119 al. 2 lit. d). Il faut empoigner le problème directement et ouvertement, car le désir d'enfants de très nombreux couples ne se laisse pas effacer.

II. Adoption annulée à Moscou

Epoux de nationalité russe, mariés depuis 1995 puis divorcés en 2012. Domicile en Suisse depuis 2009. Adoption de trois enfants en Russie, le dernier étant majeur depuis 2017. Attribution de l'autorité parentale au père en Suisse, avec un droit de contact et de visite restreint pour la mère, disputé entre les parents depuis 2013. Annulation des adoptions prononcée en 2015 à Moscou.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 25 août 2020, 5A_138/2020

L'affaire est douloureuse : le père entend obtenir l'annulation des adoptions, mesure brutale s'il en est, et ce manifestement afin de couper tout net toute relation personnelle de la mère avec ses enfants ; il n'est jamais question d'un vice grave survenu lors de l'attribution des enfants à leurs parents adoptifs en Russie. Le Kantonsgericht de St-Gall a saisi le poids de la démesure et refusé de reconnaître en Suisse l'arrêt du tribunal de district de la ville de Moscou. Le Tribunal fédéral le renverse dans un arrêt d'une grande pauvreté humaine et juridique.

Le fait d'être étroitement lié au règlement des relations personnelles avec les enfants apparaît dans la particularité que la commission administrative du tribunal cantonal de St-Gall, saisi d'un recours contre la décision de première instance de reconnaître l'annulation des adoptions, avait décidé de considérer la procédure concernant l'aîné des enfants comme liquidée, apparemment du fait de sa majorité, rendant ainsi sans objet toute controverse relative aux relations entre la mère et cet enfant. De ce fait, la demande tendant au refus de la reconnaissance de l'annulation de l'adoption était également devenue sans objet à son égard. Pour cet enfant, l'adoption devait ainsi être considérée comme annulée, tandis que ses effets à l'égard des deux autres enfants restaient litigieux.

Le tribunal cantonal s'était appuyé sur l'ordre public matériel, s'opposant à reconnaître une décision par laquelle la totalité des relations de parenté par rapport à la mère des enfants était mise à néant. Une relation élémentaire, personnelle et profonde des enfants avec leur mère était rayée brutalement. Une rupture de filiation aussi radicale n'était pas compatible avec le droit de la personnalité des enfants de disposer d'un lien de famille tant avec leur père qu'avec leur mère. S'il s'agissait de protéger le bien des enfants dans leurs relations avec la mère, une grande variété de mesures était disponible, sans aller jusqu'à effacer le lien de parenté. De toute manière, avant de prendre une décision de cette importance, un examen approfondi du bien des enfants aurait dû être fait, beaucoup plus sérieux que ce que l'autorité moscovite avait fait. Une décision ayant de telles conséquences était manifestement disproportionnée et insupportable. Elle était par ailleurs très largement éloignée des motifs qui permettent en droit suisse de procéder à l'annulation d'une adoption, tous fondés sur la présence de vices d'un caractère grave lors de la procédure (art. 269a CC). Certes, la non-reconnaissance de l'annulation de l'adoption laisse subsister un rapport boiteux, mais cela paraît de peu de poids compte tenu du fait que les enfants vivent depuis longtemps déjà en Suisse. Le Tribunal fédéral ne discute aucun de ces

arguments. Il rappelle d'abord les éléments théoriques du concept d'ordre public au sens de l'art. 27 al. 1 LDIP que l'on trouve, comme l'un des « blocs » de rédaction, dans bien d'autres arrêts encore (consid. 3.2). Aucune réflexion pertinente ne peut en être décelée par rapport au cas particulier, ce qui est d'autant plus étonnant que certains des éléments cités pointent dans le sens opposé à l'arrêt du Tribunal fédéral, s'agissant notamment de l'exigence d'une *Binnenbeziehung* avec la Suisse (manifestement remplie en l'espèce) et de l'exigence d'un examen *in concreto* des effets de l'ordre public (auquel l'arrêt ne procède point). Le Tribunal fédéral s'engage alors à énoncer ses motifs menant au rejet de l'arrêt saint-gallois dans deux considérants d'une légèreté affligeante.

Le constat est simple : tout ce qui y est dit dans les considérants en droit relatifs au cas particulier est dépourvu de toute justification raisonnable. Les Juges fédéraux croient pouvoir affirmer que l'annulation d'une adoption ne serait en rien extraordinaire et ils s'appuient à cet égard sur deux arrêts de la CEDH qui n'ont strictement aucun rapport avec la question posée dans l'espèce (consid. 3.3 ; cf. CEDH du 28 octobre 2010, n° 52502/07, § 66, et du 10 septembre 2019, n° 37283/13, § 209). Comme l'arrêt le dit, cette jurisprudence porte sur le retrait de l'autorité parentale, suivi du placement d'un enfant en vue d'adoption, ce qui implique la rupture du lien avec le parent biologique. C'est une problématique complètement différente de celle de la rupture d'une filiation fondée sur une adoption. Ensuite, les Juges fédéraux croient savoir que l'annulation d'une adoption n'est nullement insupportable (« geradezu unerträglich ») si on la compare à la possibilité de contester une reconnaissance d'enfant (art. 260a–c CC), sans remarquer que celle-ci vise à effacer une filiation ne correspondant pas à un lien biologique, tandis que la disparition d'une adoption casse un lien fondé sur un lien social et familial, créé par une décision prise en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant (consid. 3.4). En fait, pour le Tribunal fédéral, n'importe quelle possibilité de mettre à néant un lien de filiation justifie, sous l'angle de l'ordre public suisse, toute annulation d'un tel lien prononcée à l'étranger, sans égard à la nature du lien litigieux et aux circonstances, parmi lesquelles l'on mentionnera le bien de l'enfant, totalement absent du raisonnement du Tribunal fédéral. L'arrêt ajoute que l'annulation d'une adoption n'aurait rien d'extraordinaire puisque la Suisse l'aurait accepté par la ratification de la Convention de La Haye de 1996. Les Juges fédéraux se réfèrent à ce propos à l'art. 4 de celle-ci, sans remarquer que cette disposition se borne à déclarer que l'annulation de l'adoption est exclue du champ d'application de la Convention. Quelle confusion ! Quelle méconnaissance d'une distinction élémentaire entre le contenu d'un traité et son champ d'application ! On voudrait bien se replier sur la présentation, en soi correcte, de la notion d'ordre public (consid. 3.2). Or, elle n'a pas été comprise. On y lit que l'ordre public doit s'apprécier en tenant compte du résultat de son application dans le cas particulier. On lit également que la mesure de retrait de l'autorité parentale doit être justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant (consid. 3.3) ; le second des deux arrêts de la CEDH qui sont

cités le rappelle d'ailleurs expressément (§ 204). Les Juges fédéraux n'ont pas fait leur devoir : rien n'est dit à ce sujet.

Peut-être le Kantonsgericht de St-Gall réussira à rattraper la Justice, puisque l'affaire lui a été renvoyée afin que l'ordre public procédural selon l'art. 27 al. 2 LDIP soit examiné.

Au niveau du Tribunal fédéral, il reste une lueur d'espoir : cinq Juges ont délibéré, ce qui signifie que l'un d'eux au moins a compris à quel point leur arrêt était mauvais.

Plus fondamentalement, a-t-on songé un instant au traumatisme que ce procès laisse aux enfants ? Ne sont-ils pas les premiers concernés ? Comment est-ce possible que les deux qui étaient encore impliqués, nés en 2005, respectivement 2006, ont comparu devant le Tribunal fédéral sans avocat et sans que les Juges n'aient songé à leur nommer un curateur, ce que même le Tribunal fédéral aurait encore pu faire (comme cela fut fait dans l'affaire de l'ATF 20.9.2012, 5A_537/2012, c. 1). Depuis une décision de la commission administrative du Kantonsgericht de St-Gall du 7 décembre 2018, ces enfants pouvaient penser légitimement que leur mère allait rester leur mère adoptive, cette décision n'ayant pas été renversée ni pourvue de l'effet suspensif, jusqu'au Tribunal fédéral et encore pendant la période restant jusqu'à l'arrêt final de ce tribunal cantonal. On entend ainsi séparer ces enfants de leur mère sans les avoir entendus alors qu'en tant qu'adolescents, ils auraient certainement un avis à exprimer ? Comment est-ce concevable que le Tribunal fédéral notifie son arrêt à ces enfants en personne (dispositif n° 4), alors qu'il ne les a pas associés à l'échange des écritures (partie C.c) ? N'aurait-on pas pu penser que l'éventuelle reconnaissance de l'annulation de l'adoption, faite en Russie par les deux époux, pourrait affecter autant le père, laissant les enfants sans parents, voire les renvoyer vers leurs géniteurs en Russie ? En effet, rien dans l'état de fait ne dit que l'adoption aurait été annulée par rapport à la mère uniquement, contrairement à ce qu'a semblé comprendre le tribunal cantonal (consid. 3.1). A supposer que cela fut le cas, cela aurait encore davantage mis en évidence le fait que l'intention du père était uniquement de rompre les relations personnelles entre les enfants et leur mère, et non de chercher à sanctionner un vice grave à l'origine de l'adoption. Justice n'a pas été rendue.

III. Enlèvements d'enfant

Epoux vivant avec leur enfant à Londres. Enlèvement par le père venu s'installer en Suisse. Convention de La Haye de 1980. Maxime d'office illimitée. Appréciation de l'environnement dans le pays de provenance en cas de retour. Pertinence d'un rapport social même concernant d'autres enfants de la mère mais expliquant l'ensemble du contexte familial.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 11 septembre 2020, 5A_643/2020

C'est un arrêt longuement motivé qui servira encore de référence à de nombreuses affaires d'enlèvement à venir. On ne répètera pas les considérants standard (ou

« blocs »), reproduits d'un arrêt à l'autre sans nouvelle réflexion et le plus souvent sans que leur pertinence par rapport au cas concret ne soit évaluée. En l'espèce, des questions de procédure retiennent l'attention.

La fille enlevée était née dans la région de Londres peu de temps après le mariage de ses parents, son père suisse né en 1994 et sa mère anglaise née en 1979, qui avait déjà six autres enfants, issus de deux relations différentes. De nombreuses disputes semblent avoir émaillé la vie du couple, au point que le 2 juin 2020, le père a quitté l'Angleterre avec sa fille pour venir s'installer en Suisse auprès de ses parents. La Juge déléguée de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du Vaud a pris toutes les mesures utiles pour stabiliser la situation : curateur pour l'enfant, dépôt des papiers du père et de sa fille, suspension de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, refus du droit de visite de la mère, par ailleurs pourvue de l'assistance judiciaire. Le 10 juillet 2020, la Chambre des curatelles a rejeté la requête en retour de la mère et, pour la durée de la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, elle a instauré un droit de visite médiatisé en faveur de la mère.

Les deux parents disposaient de l'autorité parentale sur leur enfant conformément au droit anglais applicable en vertu de l'art. 3 de la Convention de 1980 et d'ailleurs confirmé par une décision de la Haute Cour de justice (consid. 3).

L'examen du motif d'opposition de l'art. 13 al. 1 lit. b rendait indispensable de statuer sur la recevabilité du rapport établi le 26 mai 2020 par les services sociaux anglais et destiné à l'attention des autorités judiciaires anglaises. La recourante soutenait que ce rapport était confidentiel et non destiné à l'intimé qui l'aurait illicitement divulgué, la cour cantonale n'étant dès lors pas habilitée à en tenir compte d'office. Le Tribunal fédéral rappelle qu'il doit vérifier d'office le droit applicable au fond et à la procédure, dans la mesure pertinente selon la Convention. S'agissant de la procédure, le régime pertinent se trouverait dans le CPC, consacrant la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC). Comme nous l'avons observé (cf. SRIEL 2018 p. 259), ce résultat est très satisfaisant, tandis que le chemin pour y parvenir est trop court, dès lors que des règles de procédure sont consacrées dans la Convention et dans la LDIP, sans oublier la LF-EEA que l'arrêt omet de mentionner (consid. 4.3). Le principe est donc consacré une nouvelle fois : « le juge a l'obligation d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants ». Le point litigieux était en l'espèce le fait que le rapport contesté était obtenu sans l'autorisation des autorités anglaises dans une affaire opposant la recourante au père de deux de ses autres enfants et par le biais d'un accès indu de l'intimé à son ordinateur. Le Tribunal fédéral laisse emporter l'urgence et l'intérêt à l'établissement de la vérité, le rapport querellé contenant des indications utiles sur le contexte familial de la recourante et de l'ensemble de ses enfants (consid. 4.4).

Pour la cour cantonale, il ressortait de ce document, par rapport aux deux enfants concernés, un faisceau d'éléments démontrant, notamment, l'incapacité de la mère de s'occuper de ses enfants, un environnement familial compliqué et malsain, illustré

par une tentative de meurtre à l'encontre de la recourante par son premier époux, son orientation religieuse versatile, sa négligence dans l'observation des recommandations des professionnels de l'enfance. La cour en concluait que la recourante pouvait être maltraitante sur le plan physique, mais surtout psychique, sans qu'elle s'interrogeât sur l'inadéquation de son comportement (consid. 5.1).

Dans le prolongement de ces observations, le Tribunal fédéral relève que l'ordre de retour de l'enfant dans son pays de provenance « implique nécessairement une appréciation de l'environnement qui y prévaut », affirmation qui n'a encore jamais été formulée de façon aussi nette. Certes, cette appréciation ne préjuge pas des capacités éducatives, ni de l'attribution de la garde, mais elle suffit néanmoins pour prendre la mesure du contexte familial auquel l'enfant serait confrontée en cas de retour en Angleterre auprès de sa mère (consid. 5.2). La situation du père est également à considérer pour le cas où il accompagnât l'enfant à son retour. Certes, ses difficultés économiques ne sont pas déterminantes, ni les violences dont il était menacé de la part de la recourante avec laquelle ni lui ni l'enfant n'étaient obligés de vivre ensemble. En revanche, la recourante a ouvert une procédure pénale à son encontre en Angleterre et des doutes ne pouvaient être effacés que l'intimé risquât d'y être emprisonné, circonstance rendant intolérable un retour de l'enfant dans ce pays sous la surveillance de son père (consid. 5.3). Enfin, les relations entre l'enfant et son père s'avérant adéquates, il fallait écarter l'éventualité d'un placement de l'enfant auprès d'un tiers (consid. 5.4). Dans ces conditions, aucune violation de l'art. 8 ne pouvait être retenue (consid. 6).

Enlèvement d'enfants – Deux enfants de nationalité suisse et australienne ayant quitté l'Australie avec leur mère pour venir en Suisse, le père étant resté en Australie sans avoir reçu de permis de séjour et de travail en Suisse – Convention comprenant un « parenting plan » autorisant ce déplacement et fixant la date de retour au 14 avril 2020 – Convention de La Haye de 1980 – Non-retour des enfants restés en Suisse postérieurement à cette date – Retour ordonné sans examiner la résidence habituelle des enfants.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 5 août 2020, 5A_548/551/2020

C'est le second volet de l'affaire de l'Australie. Lorsque le père vivant en Australie réclamait pour la première fois le retour de ses deux enfants ayant quitté ce pays avec leur mère pour venir en Suisse où leur mère comptait soigner sa propre mère souffrant d'un cancer en phase terminale, sa demande fut rejetée au motif que les parents étaient convenus du départ des enfants vers la Suisse, leur retour en Australie étant fixé au 14 avril 2020. Avant cette date, sa demande en retour des enfants ne pouvait donc prospérer (ATF 25.6.2019, 5A_301/2019, SRIEL 2020 p. 448). Or, la mère a laissé passer ce délai et est restée en Suisse avec les enfants, prenant un emploi à temps partiel et ne manifestant aucun signe annonçant un prochain retour en Australie. Une procédure en mesures de protection des enfants avait été initiée par la mère en septembre 2018, puis suspendue en attendant le sort de cette demande de retour,

avant d'être reprise puis suspendue à nouveau en mai 2020. Car le 21 avril 2020, le père des enfants a formé une nouvelle requête en retour des enfants devant la Chambre des curatelles du canton de Vaud. Une audience s'est tenue le 4 juin 2020 avec la participation de tous les intéressés, à l'exception du père dont la requête de pouvoir être entendu par vidéoconférence avait été rejetée du fait que ce moyen de preuve aurait nécessité une commission rogatoire. Par jugement du 25 juin 2020, le retour des enfants en Australie a été ordonné. Tant la mère que les enfants ont formé un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Celui-ci a rejeté les recours et ordonné à la mère d'assurer le retour des enfants en Australie jusqu'au 30 août 2020 au plus tard.

La plus grande partie de l'arrêt est consacrée aux objections au retour au sens de l'art. 13 de la Convention. Le raisonnement suit le schéma traditionnel, mettant en évidence que l'inconfort résultant d'un renvoi en Australie était certes constaté mais ne suffisait pas pour soutenir la menace d'un danger grave auquel les enfants pourraient être exposés. En particulier, la présence d'une nouvelle compagne du père et les difficultés de construire une nouvelle vie familiale avec les enfants dans ces conditions ne justifiaient pas un refus de faire revenir les enfants en Australie à proximité de leur père (consid. 5). Sous cet angle d'observation, l'accueil des enfants en Australie apparaissait convenable et conforme à l'objectif de la Convention d'assurer le retour des enfants dans leur pays de provenance afin que les relations avec leurs parents y soient réglées et non pas tranchées à travers le fait accompli de leur départ en Suisse. La conclusion de l'affaire paraissait entendue sous cet angle-là.

Pourtant, l'arrêt est faux. Car avant de se pencher sur les modalités du retour des enfants et les éventuels risques pour leur bien-être, il aurait fallu s'assurer tout d'abord que la Convention était bel et bien applicable. Pour ce faire, il fallait examiner et appliquer correctement son art. 3 et faire bien attention à la distinction qui y est faite entre un « déplacement » et un « non-retour ». Ces deux hypothèses présentent une alternative, comprenant la conjonction « ou ». Le Tribunal fédéral trompe son lecteur en remplaçant ce petit mot par un « et ». En effet, l'arrêt constate que « les mineurs concernés se trouvaient en Australie à leur domicile immédiatement avant le déplacement en Suisse et (sic!) le non-retour en Australie prétendument illicite » (consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a ainsi fait un amalgame entre le départ initial de l'Australie, qui n'était pas constitutif d'un enlèvement, et le non-retour ultérieur, incontesté, mais sans rapport avec ce départ. La confusion apparaît également sous un autre regard, lorsque l'arrêt observe que le père aurait exercé son droit de garde « lors du déplacement des enfants » (consid. 5.1.2), alors que l'on était placé en face d'un non-retour deux ans plus tard. La condition clé de l'art. 3 est la résidence habituelle des enfants au moment déterminant. Ce moment n'était pas le départ de l'Australie, qui n'était pas un enlèvement, mais le non-retour survenu au lendemain du 14 avril 2020. Ce jour-là, les enfants avaient vécu depuis plus de deux ans en Suisse, sans jamais être revenus en Australie. N'ayant eu aucune présence physique en Australie pour une période aussi longue, ces enfants n'y avaient plus leur résidence habituelle.

Le retour immédiat de l'enfant qui est commandé par la Convention est un retour dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment de son non-retour, comme le rappelle d'ailleurs le Préambule. Cette condition n'étant pas réalisée, la Convention ne pouvait s'appliquer.

Cet arrêt erroné rappelle un autre, rendu dans l'affaire du Chili, déclarant que la question de la résidence habituelle était sans pertinence pour juger du renvoi d'un enfant vivant en Suisse depuis août 2017 pour cause de non-retour par la mère depuis juillet 2018 (ATF 11.1.2019, 5A_982/2018, SRIEL 2019 p. 318), sans observer que deux mois auparavant, le Tribunal fédéral avait décidé, dans l'affaire genevoise, dans un sens diamétralement opposé (ATF 6.11.2018, 5A_846/2018, SRIEL 2019 p. 315). Si on suivait ces deux arrêts méconnaissant le rôle de la résidence habituelle en cas de non-retour, le parent délaissé dans le pays de provenance pourrait réclamer le retour de l'enfant pendant des années encore en invoquant subitement l'hypothèse d'un non-retour, après avoir accepté ou toléré le départ de l'enfant pendant des années. La Convention entend préserver l'accès à la justice pour régler le sort de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle ; tel ne peut être l'objectif d'un retour ordonné lorsque l'enfant n'a plus de résidence dans ce pays, dont les juridictions ne disposent plus d'une compétence ordinaire et ne peuvent rendre des décisions susceptibles de reconnaissance à l'étranger, en particulier dans le pays de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant. Le présent arrêt ne prête aucune attention à cette question de compétence des autorités australiennes, reprochant à la mère qu'elle aurait pu légaliser la situation des enfants en Australie depuis le 14 avril 2020 (consid. 5.2.2), sans se demander si du fait du déplacement des enfants en Suisse depuis avril 2018, ces autorités se considéraient encore compétentes. Au demeurant, il n'y a aucune raison d'exempter le père de tout reproche, car il était lui-même encore bien mieux à même de s'adresser à ces autorités.

En soi, la situation n'était pas aussi désespérée pour le père que l'on pourrait le croire à la lecture de ce dernier arrêt. Même sans le concours de la Convention de 1980, tout retour des enfants auprès de lui n'était pas définitivement exclu. Une telle perspective aurait pu prendre la forme d'une mesure protectrice selon la Convention de 1996. Une procédure liée à une requête en mesures de protection de l'enfant et en entretien était d'ailleurs en cours depuis le 14 septembre 2018, sans que la compétence du tribunal vaudois (fondée sur la résidence habituelle) fût contestée, à en croire le récit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Aucune des deux juridictions n'a d'ailleurs tenu compte, à juste titre, de la clause de l'accord des parents fixant la résidence habituelle des enfants en Australie.

Enlèvement d'enfant en Turquie en avril 2016. Mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées par l'autorité de protection compétente dans le canton de Zurich. Procédure tendant au retour des enfants toujours en cours en Turquie. Divorce prononcé à Zurich en juillet 2019 à la

demande du mari déposée en 2017, l'enfant étant placé sous l'autorité et la garde exclusives du père, confirmant ainsi les mesures prises provisoirement le jour du divorce. Recours de la mère contre la décision sur ces mesures et celle sur le divorce.

Tribunal fédéral, II^c Cour de droit civil – 3 décembre 2020, 5A_642/2020; 4 février 2021, 5A_729/2020

La durée des procédures est l'élément caractéristique de cette affaire. Le regard est d'abord attiré par l'extraordinaire longueur de la procédure engagée en Turquie par le père en vue du retour de l'enfant selon la Convention de La Haye de 1980. Le tribunal de la famille compétent en Turquie avait d'abord ordonné le retour de l'enfant en Suisse, en avril 2017, puis décidé en décembre 2018 dans le sens opposé à la suite de l'annulation de son premier arrêt en appel, cependant sans parvenir à la fin du procès, étant donné que sa seconde décision a été cassée une nouvelle fois par le tribunal d'appel le 9 octobre 2019, ordonnant le retour de l'enfant en Suisse. Cependant, cet arrêt a encore été frappé d'un appel. Aux dernières nouvelles, parues dans la presse, cet appel de la mère n'a pas été couronné de succès, ouvrant la perspective d'un retour de l'enfant. Avec une procédure durant environ quatre ans, on est loin d'un traitement d'urgence comme le commande l'art. 2 de la Convention.

Il ne faut pas croire, cependant, que du côté suisse, on puisse se montrer comme modèle. Statuant sur mesure de protection conjugale, en avril 2015, l'autorité zurichoise s'est contentée de prendre acte de la déclaration des parents voulant renoncer à des voyages à l'étranger avec l'enfant, sans prendre des mesures complémentaires. Le lendemain du refus de sa requête de pouvoir partir pour un mois en Turquie, en avril 2016, la mère a quitté la Suisse avec l'enfant, sans jamais y revenir. Le mari adressait au Juge unique de Bülach sa demande en divorce le 28 avril 2017, suivie d'une demande en mesures provisoires le 27 octobre 2017. Le tribunal zurichois n'a pas fait mieux que de statuer sur ces mesures presque deux ans plus tard, le 2 juillet 2019, le jour même où il a décidé du divorce et de ses effets accessoires. Ce qui est manifestement choquant n'est pas plus que « inhabituel » pour le Tribunal fédéral (premier arrêt, consid. 3.1).

L'épouse s'opposait devant le Tribunal fédéral à l'ordonnance sur les mesures provisoires, objet du premier arrêt. Sa position apparaissait confuse au Tribunal fédéral. Au regard de la situation procédurale complexe et des longueurs des procédures, tant en Turquie qu'en Suisse, elle l'était certainement, sans être aussi déraisonnable que la qualifie le Tribunal fédéral. Car l'épouse voulait parvenir à une certaine coordination entre la procédure turque sur le retour de l'enfant et le litige suisse relatif aux mesures provisoires d'avant divorce et le divorce lui-même; à cet effet, elle voulait obtenir un sursis à statuer des tribunaux suisses, respectivement accepter leur compétence dès le moment seulement où les tribunaux turcs auront statué sur la demande de retour. Le Tribunal fédéral lui répond que la procédure turque ne saurait constituer un obstacle à la compétence des autorités suisses saisies du litige matrimonial (arrêt du 3 décembre 2020, consid. 1.2). C'est sans doute correct, mais méritant ré-

flexion néanmoins. Le Tribunal fédéral cite à cet égard une série de dispositions de la Convention de 1980 dont aucune n'est pertinente en l'espèce, étant donné que ces règles s'adressent à l'Etat requis de faire revenir l'enfant enlevé, soit la Turquie ; elles n'ont aucun impact sur la compétence suisse pour statuer sur le règlement de la situation familiale dans le contexte du divorce des parents. Cela aurait pu être l'occasion de rappeler l'applicabilité de l'ancienne Convention de La Haye de 1961 par rapport à la Turquie qui n'a pas ratifié celle de 1996.

Quelle est l'utilité à insister sur la compétence des tribunaux suisses pour régler non seulement le divorce des parents, mais surtout pour statuer avec effet définitif sur l'attribution exclusive de l'enfant au père alors qu'un procès en retour de l'enfant est encore en cours en Turquie ? Il aurait d'abord fallu se prononcer sur la résidence habituelle de l'enfant – notion de pur fait – qui n'est pas certaine d'être encore en Suisse après un départ en Turquie survenu en avril 2016 déjà. Le second arrêt (consid. 3.1) observe que l'art. 16 de la Convention de 1980 empêche les autorités turques de se saisir de la question de la garde, ce qui est correct, et que la compétence y relative soit réservée exclusivement à la Suisse, ce qui est faux, car cette disposition ne le dit pas. Un autre point à considérer est l'impact des décisions sur le sort de la demande de retour en Turquie. La question est souvent soulevée à propos des « chasing orders » de style américain, par lesquels les juges américains entendent peser sur la décision de retour qu'ils escomptent être prise dans le pays étranger de refuge de l'enfant. De telles décisions sont souvent mal reçues, voire contre-productives, car elles laissent penser qu'au retour de l'enfant, le ravisseur ne peut s'attendre à un procès mené équitablement et sans tourner en une sanction fondée sur l'enlèvement. Les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant doivent être attentives à de tels risques. En l'espèce, il n'est pas impossible que les mesures prises en Suisse ne soient pas reconnues en Turquie, faute de compétence (indirecte) et sans avoir entendu ni l'enfant (né en 2011) autrement qu'à travers ce qu'il a dit dans la procédure d'enlèvement en Turquie, ni sa mère, même si celle-ci ne s'est pas montrée coopérative (premier arrêt, consid. 3.2 ; second arrêt, consid. 3.3.1) ; cela étonne quelque peu lorsque l'on se rappelle que le Tribunal fédéral insiste souvent sur la différence qu'il y aurait lieu de faire entre une audition dans le contexte d'un enlèvement et celle en relation avec le fond. Aussitôt que les tribunaux turcs auront statué sur la question du retour de l'enfant, la mère pourrait intenter une procédure au fond du droit de garde en Turquie, au lieu de la résidence habituelle de l'enfant ou sur la base de sa nationalité turque (art. 4 de la Convention de 1961). Son résultat sera certainement bien différent de ce qui a été ordonné à Zurich. Cette réflexion n'apparaît pas dans la présente jurisprudence.

Enlèvement d'enfant vers le Portugal. Autorités suisses saisies d'un litige touchant à l'autorité parentale au sujet d'un couple non marié vivant en Suisse. Compétence suisse examinée au regard de l'art. 7 de la Convention sur la protection des mineurs de 1996. Demande en retour déposée dans le délai d'un an et approuvée au Portugal.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 27 avril 2021, 5A_281/2020

Cet arrêt a été rendu dans un contexte très querellé entre des parents non mariés d'un enfant dont on ne connaît pas la date de naissance mais qui a été reconnu par son père le 6 janvier 2006. Au moment de l'arrêt, l'enfant avait donc dépassé l'âge de 15 ans. L'affaire fut renvoyée à la Cour de justice de Genève pour nouvelle décision et elle sera peut-être suivie d'un nouveau recours au Tribunal fédéral. En l'espèce, le litige portait sur une mesure consistant à confier au père l'un des attributs de l'autorité parentale, à savoir le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, sans examiner si cette autorité et la garde peuvent être confiés au père ou si l'enfant devait être placé auprès de lui tout en laissant à la mère le bénéfice de l'autorité parentale. L'enfant s'approchant des 16 ans, vivant au Portugal, le Tribunal fédéral partage les doutes que sa capacité de discernement soit donnée ; cet enfant « n'est selon toute vraisemblance pas capable de discernement s'agissant des questions soumises au Tribunal de céans » (consid. 1.3.2) – constat plutôt étonnant, fondé sur une appréciation à distance et des éléments du dossier, alors que tant la curatrice de l'enfant que le mandataire du père ont estimé qu'une évaluation par des experts était nécessaire (D.c.). Il est vrai que l'on peut présumer exacts les renseignements faisant état de pressions de la part de la mère, souffrant d'un trouble psychique, qui abusait de son autorité parentale exclusive pour isoler l'enfant, essentiellement pour calmer ses angoisses provoquées par la perspective d'une reprise des relations avec le père. Pourtant, jusqu'à quel âge peut-on ôter à un adolescent le respect de sa volonté en supposant (sans preuve, sauf des indices) que celle-ci ne soit pas issue de son discernement ? Si l'on voulait penser qu'il n'y a pas de limite d'âge, que va-t-on faire avec la volonté de tout adulte soumis à la toute-puissance d'un membre de sa famille ?

La dimension internationale de l'affaire est donnée par le fait que la mère a quitté la Suisse avec l'enfant pour la République tchèque puis le Portugal où ils vivent depuis la fin de l'été 2019. En matière de protection des enfants, dit l'arrêt, l'art. 85 LDIP « prévoit » l'application de la Convention de La Haye de 1996 (consid. 3.1). On a donc renoncé à dire que la Convention s'appliquerait « en vertu du renvoi général de l'art. 85 al. 1 ».

Sans le dire explicitement, l'arrêt part du constat que l'enfant n'a plus sa résidence habituelle en Suisse, ce qui signifie que les autorités suisses ne sont plus compétentes en vertu de l'art. 5 al. 1 de la Convention, le principe de la *perpetuatio fori* n'étant pas applicable. En l'espèce, cependant, on se trouve placé dans une hypothèse d'enlèvement d'enfant. L'illicéité du déplacement de l'enfant vers le Portugal résulte du non-respect par la mère de l'ordonnance superprovisionnelle du 8 juillet 2019 par laquelle le Tribunal de protection de Genève lui a fait interdiction d'emmener l'enfant hors de Suisse sans son accord préalable. Sur cette base, un tribunal judiciaire de Lisbonne a ordonné, le 24 septembre 2020, le retour immédiat de l'enfant en Suisse. On ne sait pas ce qui est advenu de cette décision et, à lire l'arrêt, il semble bien que l'enfant ne soit pas revenu en Suisse, conformément d'ailleurs à son souhait de vouloir rester auprès de sa mère.

La compétence des autorités suisses pouvait donc être maintenue aux conditions de l'art. 7 de la Convention, dont la lecture n'est pas aisée, comme c'est souvent le cas de dispositions représentant des compromis âprement négociés, en l'occurrence sous la pression des Etats-Unis. Cette compétence, au sens de l'art. 7, est celle de l'autorité de l'ancienne résidence habituelle, comme le note l'arrêt correctement (consid. 3.1), en constatant cependant faussement que la mère ne pourrait se prévaloir du fait que l'enfant aurait désormais acquis sa résidence habituelle au Portugal (consid. 3.3). Du moment que l'enfant a abandonné sa résidence habituelle en Suisse en 2019, sa résidence habituelle se trouve sans doute au Portugal depuis lors ou tout au moins depuis le moment où des décisions ont été rendues en Suisse sur les questions ayant trait à l'autorité parentale. En l'absence d'une telle résidence au Portugal, l'art. 7 ne serait tout simplement pas applicable, ce que le Tribunal fédéral n'admet pas, et ce judicieusement quant à son principe.

Il reste à examiner les conditions posées à la lettre b de l'art. 7 al. 1. Selon cette disposition, la compétence suisse était préservée, s'agissant d'un enlèvement illicite par la mère, si l'enfant avait acquis une résidence habituelle au Portugal où il s'est intégré (ce qui était le cas), si l'enfant y avait résidé pour une période d'au moins un an (depuis la fin de l'été 2019) et si une demande de retour avait été présentée au Portugal pendant cette période et si elle était encore en cours d'examen.

Or, le Tribunal fédéral lit mal ce texte. En premier lieu, le délai d'un an vise la résidence de l'enfant et non sa résidence habituelle (contrairement à l'observation dans le consid. 3.3). Ce délai est arrivé à échéance en septembre 2020, au terme d'un séjour de la durée prescrite, et sans égard au fait que la résidence habituelle a pu se concrétiser plus tard, à un moment que l'on ne connaît d'ailleurs pas.

A quoi sert ce délai ? Il fixe le laps de temps pendant lequel une demande de retour doit être présentée dans le pays de la nouvelle résidence habituelle. En effet, la préservation de la compétence des autorités du pays où l'enfant a été enlevé n'a de sens que si des démarches sont entreprises afin de le faire revenir. Mais ce n'est pas tout. Il faut, en plus, que la demande en retour soit, après avoir été déposée pendant le délai d'un an, « encore en cours d'examen ». Car la compétence au lieu de l'ancienne résidence habituelle n'a plus de sens dès le moment où il est constaté qu'il n'y aura pas de retour. Le délai peut donc s'étendre au-delà d'un an, mais il faut alors que la perspective d'un retour existe, du simple fait qu'un procès soit encore pendant à cet égard.

Or, le même sort est prescrit pour l'hypothèse dans laquelle la demande de retour n'est plus en cours d'examen du fait que le retour a été ordonné. Dans ce cas, en effet, l'enfant est censé quitter le pays d'arrivée et revenir au pays de départ. C'est ce qui s'est produit en l'espèce.

A l'échéance du délai d'un an, début septembre 2020, la demande de retour, déposée à temps, n'avait pas encore été suivie d'une décision. Cela fut fait peu de temps après, le 24 septembre 2020. A partir de cette date, il n'y avait plus de demande de retour « en cours d'examen ». Le fait qu'il n'y ait pas eu d'exécution (ce que l'on ne

sait pas) n'y change rien et l'arrêt n'en parle pas. La compétence des autorités suisses de l'ancienne résidence habituelle avait donc cessé. Il n'y a pas de place pour le principe de la *perpetuatio fori* dans ce contexte, car si ce principe devait s'appliquer, le délai d'un an de la lettre b de l'art. 7 al. 1 n'aurait pas de sens et, plus généralement, l'art. 7 serait sans intérêt puisque la compétence de l'autorité première saisie serait préservée en vertu de l'art. 5 al. 2. (L'arrêt renvoie d'ailleurs, au considérant 3.3, à l'arrêt du 16 novembre 2020, cité *infra*, au consid. 3.4.1, qui n'a pas de rapport avec la question posée en l'espèce.)

IV. Arrêts en bref

Divorce en France d'époux ayant toujours vécu en France, l'époux travaillant en Suisse. Jugement ordonnant la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux, le mari étant condamné à verser à l'épouse une prestation compensatoire. Action à Genève de l'ex-épouse en complément du jugement français dans le but d'obtenir le partage par moitié des avoirs accumulés par l'ex-époux durant le mariage.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 13 octobre 2020, 5A_819/2019

La révision du droit de la prévoyance avait apporté un changement radical au niveau des relations internationales, la Suisse refusant dorénavant de reconnaître des décisions étrangères affectant les expectatives de prévoyance dans une institution suisse de prévoyance. Cette position radicale peut perturber le règlement équitable de l'ensemble des prétentions liées à la prévoyance. Car l'impossibilité d'obtenir l'exécution de son jugement en Suisse n'empêche pas le juge étranger de tenir compte des avoirs en Suisse dans le règlement qu'il retiendra sur le sort des avoirs dans l'ensemble (se trouvant dans son pays, en Suisse ou ailleurs encore), sous la forme d'une condamnation à payer un capital ou une rente qui n'a pas à être mise à exécution en Suisse. Cependant, par rapport à des jugements rendus depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, le Tribunal fédéral part du principe que ceux-ci seraient toujours lacunaires compte tenu de la compétence exclusive des tribunaux suisses, de sorte qu'il faut introduire dans tous les cas une action en complètement devant le juge suisse, suivie du règlement sollicité auprès du tribunal des assurances sociales (ATF 145 III 109 ss, 111 s., 113, SRIEL 2019 p. 303). Or, cela est valable par rapport à un jugement étranger statuant sur le partage de la prévoyance professionnelle suisse, mais cette position ne peut interférer avec l'obligation de reconnaître un jugement étranger ayant tenu compte de ce partage uniquement à titre incident, lorsque le prononcé porte soit sur l'obligation alimentaire (reconnu selon la Convention de Lugano), soit sur le régime matrimonial (reconnu selon les règles de droit national, notamment l'art. 58 LDIP). Certes, on peut dire qu'un tel jugement est lacunaire sur le point de la prévoyance, mais il n'empêche qu'il faut le reconnaître en tant qu'il porte sur la prestation compensatoire, quitte à ajuster l'attribution de la part de prévoyance en conséquence lors

du partage de celle-ci en Suisse. En l'espèce, il n'y avait pas lieu de procéder de la sorte, étant donné que le jugement rendu en seconde instance par la Cour d'appel de Chambéry n'intégrait pas les avoirs de prévoyance dans le calcul de la prestation compensatoire (consid. 3).

Epoux iraniens mariés en Iran en 2012 puis séparés en 2017. Epouse domiciliée depuis lors en Suisse, le mari s'étant installé en Angleterre en début 2019. Demande déposée par le mari devant un tribunal de Téhéran en novembre 2018 et tendant à entamer les formalités du divorce. Requête de mesures protectrices de l'union conjugale présentée par l'épouse en décembre 2018 à Lausanne. Exception de litispendance du mari.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 22 octobre 2020, 5A_374/2020

Le mari s'opposait à l'allocation d'une contribution d'entretien à son épouse nonobstant le procès en divorce pendant en Iran. Le Tribunal fédéral relève tout d'abord que le Juge délégué du Tribunal cantonal avait accepté sa compétence pour ordonner des mesures provisionnelles en matière alimentaire en vertu de l'art. 5 par. 2 lit. a de la Convention de Lugano, applicable entre le Royaume-Uni et la Suisse pendant la période transitoire débutant le 1^{er} février 2020. Le recourant s'y opposait en invoquant la procédure en divorce pendante au fond en Iran et le fait que la mesure sollicitée par l'épouse en constitue un accessoire. Le Tribunal fédéral ne répond pas à cet argument dès lors que le recourant ne soulevait pas d'objection à l'égard d'un deuxième motif retenu par le Juge cantonal, qui suffisait à lui seul à justifier sa décision. Il a été reproché au mari, en effet, qu'il avait, dans un premier temps, procédé au fond sans faire de réserve, sa comparution ayant dès lors fondé la compétence du juge suisse en vertu de l'art. 24 CL. A lire l'état de fait et les considérants de l'arrêt, la situation est confuse. En suivant le récit de l'arrêt, le Juge cantonal aurait constaté que le mari n'aurait contesté sa compétence ni dans ses écritures antérieures à l'audience du 31 janvier 2019, ni lors de sa comparution à dite audience (consid. 3.1). Comment le Tribunal fédéral pouvait-il se contenter de cette explication alors qu'il relève que le jour où l'épouse a déposé sa réplique, le mari a soulevé l'exception de litispendance, soit le 18 janvier 2019, dix jours avant ladite audience ? On comprendrait mieux si l'arrêt avait constaté que cette exception avait été soulevée tardivement, un mois après que le mari avait conclu au rejet de la requête de son épouse, soit le 18 décembre 2018. Le recourant devait échouer encore avec son objection que l'entretien qu'il devait payer à son épouse portait atteinte à son minimum vital, un plafond qui ne fait pas partie de l'ordre public suisse (consid. 6).

Prestation d'entretien due par le père à son enfant majeur. Jugement rendu en Autriche. Convention de La Haye de 1958. Exécution en Suisse. Ordre public suisse non atteint.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 6 mai 2020, 5A_778/2019

Statuant sur une mainlevée définitive, il se posait un rare cas d'une application de l'ancienne Convention de 1958, l'Autriche n'ayant pas ratifié celle de 1973. La Convention de Lugano aurait pu jouer un rôle, mais subsidiairement (art. 67). Le point intéressant à noter est relatif à l'ordre public suisse, qui ne fait pas obstacle à une décision autrichienne allouant l'entretien rétroactivement pour trois ans (alors que la limite est d'un an selon l'art. 279 al. 1 CC ; consid. 4.2.1). Il est noté par ailleurs que le tribunal autrichien avait judicieusement tenu compte du niveau des prix plus élevé en Suisse et des ressources qui allaient rester au père (consid. 4.2.3).

Déplacement de la résidence de l'enfant avec sa mère au Canada.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 17 août 2020, 5A_539/2020

Au fur et à mesure que les cas d'autorisation de déplacement à l'étranger se multiplient, la jurisprudence se stabilise (cf., de même, les ATF du 23.9.2020, 5A_596/2020, du 1.10.2020, 5A_1025/2019, du 23 octobre 2020, 5A_496/2020, et du 5 novembre 2020, 5A_690/2020). Depuis la séparation de ses parents en 2012, l'enfant vivait auprès de sa mère. Durant la procédure de divorce, celle-ci s'est vu refuser une première requête tendant à ce qu'elle soit autorisée à déplacer le lieu de résidence de l'enfant au Canada (ATF 4.10.2018, 5A_791/2018). Elle a reçu le feu vert pour ce faire à l'occasion de son divorce, prononcé le 28 novembre 2019, cependant assorti de l'effet suspensif qui ne fut levé qu'avec l'arrêt du Tribunal fédéral. Compte tenu de la volonté ferme de la mère de s'établir au Canada, l'instauration d'une garde alternée sur l'enfant était d'emblée exclue. Depuis huit ans, la mère exerçait la garde et était le parent de référence de l'enfant, malgré les contacts fréquents avec son père. Dans ces conditions, l'intérêt de l'enfant commandait de déménager avec sa mère au Canada où celle-ci pouvait lui assurer une prise en charge similaire, sans entraîner une mise en danger, comme cela peut se produire lorsque des soins indispensables ne pourraient pas être assurés ou que le départ serait envisagé peu de temps avant la fin d'un cycle scolaire. En l'espèce, aucun risque de cette nature n'était présent, étant noté par ailleurs que les difficultés inhérentes à l'intégration dans un nouveau lieu de vie ne sont pas pertinentes à cet égard (consid. 4).

Risque d'enlèvement par un parent vivant au Panama. Indices concrets à démontrer.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 15 décembre 2020, 5A_433/2020

On comprend bien que les craintes d'un parent de voir son enfant emmené à l'étranger sans espoir de retour sont parfois le fruit d'une imagination nourrie par les aléas et les suspensions survenues dans la vie d'un couple, sans avoir de fondement dans la vie réelle. La pratique est parfois dure avec un parent envahi par une peur extrême de voir son enfant se faire éloigner pour longtemps, parfois pour toujours. On sait bien, aussi, que cela peut arriver plus vite qu'on ne le croit. Mais comment faire la part des choses ? Le présent arrêt refuse des mesures de protection fondées sur l'allégation d'un « risque de rapt » de l'enfant par son père qui travaille et vit au Panama. Rien n'in-

diquerait – dit-on – qu’il y aurait des « indices concrets » en ce sens. Or, pourquoi est-ce exclusivement à la charge de la mère d’alléguer de tels indices, et non au père de démontrer sa bonne volonté et ses propres disponibilités permettant de s’assurer que de tels indices sont inexistantes ? La maxime d’office ne devrait-elle pas jouer un rôle et inciter les juges à rechercher l’ensemble des faits pertinents, au lieu de constater simplement que les allégués de la mère « ne reposaient sur aucun élément tangible » (consid. 3.2.2), comme si la peur de perdre son enfant n’était pas un fait tangible ? L’allégation de la mère que les communications étaient très difficiles avec le père et qu’elle ignorait toujours son adresse au Panama (consid. 3.3) n’est-elle pas le signe que cela n’irait pas mieux si l’enfant se trouvait auprès de lui ? Ne conviendrait-il pas de considérer également la disponibilité des autorités du pays étranger en cause à respecter ses engagements à travers la Convention de La Haye de 1980 ? Ce que les Américains font avec la Suisse, ne devrait-on pas le faire « en retour » avec l’Amérique et bien d’autres pays lointains exhibant leur adhésion à la Convention sans vraiment la respecter lorsque leurs nationaux sont en cause ? On voit les têtes pensantes compatir avec les parents ayant perdu tout contact avec leurs enfants et joindre les lamentations s’étalant dans les journaux et dans certains milieux politiques sans influence (cf., récemment, le postulat n° 20.4448). Mais que font les Juges ?

Déplacement vers la Suisse de deux enfants partis séjourner en France. Controverse sur le lieu de leur résidence habituelle et l’applicabilité de la Convention de La Haye de 1980.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 20 novembre 2020, 5A_877/2020

L’arrêt fait la démonstration que les Juges fédéraux savent très bien que l’applicabilité de la Convention et le constat du droit de garde qui aurait été violé par un enlèvement dépend de la résidence habituelle de l’enfant immédiatement avant son déplacement ou (sic!) son non-retour (art. 3). L’arrêt porte uniquement sur cette notion. Le père prétendait que la mère aurait enlevé deux enfants de la France vers la Suisse alors que ceux-ci résidaient habituellement en France, tandis que la mère était de l’avis que les enfants avaient déjà leur résidence habituelle en Suisse au moment déterminant, de sorte qu’aucun enlèvement au sens de la Convention ne pouvait avoir eu lieu. L’arrêt présente les éléments de la définition (notion de fait et unique, intégration dans un environnement social et familial – consid. 4.1). Le point critique était l’impact d’un départ du père avec les enfants en Belgique puis en France, entre fin septembre 2019 et début mars 2020, période pendant laquelle les enfants revenaient fréquemment en Suisse auprès de leur mère. Cette épopée n’impliquait pas un déplacement de leur résidence habituelle hors la Suisse (consid. 4).

Différend sur la relation avec l’enfant entre les parents non mariés dont le père vit en France et travaille en Suisse tandis que la mère a quitté la Suisse pour s’installer avec l’enfant en France. Incompétence des autorités suisses en vertu de l’art. 5 de la Convention de La Haye de 1996, en l’absence de *perpetuatio fori*. Compétence alternative en vertu de l’art. 7 dès lors que la mère a déplacé la résidence habituelle de l’enfant sans l’accord ni du père ni d’une autorité suisse.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 23 octobre 2020, 5A_496/2020

En droit suisse, le déplacement de la résidence habituelle de l'enfant à l'étranger viole l'art. 301a al. 2 CC s'il a lieu sans le consentement du parent disposant également de l'autorité parentale et sans avoir obtenu l'autorisation du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant. Le départ de l'enfant était ainsi illicite au sens de l'art. 7 al. 2 de la Convention de 1996, et ce indépendamment des motifs qui ont amené la mère à quitter la Suisse. Sans procéder à un examen de la question, le Tribunal fédéral part de l'idée qu'un changement de la résidence habituelle a eu lieu, ce dont il résulte l'incompétence des autorités suisses selon l'art. 5 et l'éventuelle application de l'art. 7 al. 1 de la Convention. Sur ce dernier point, l'arrêt affirme la compétence suisse du fait que l'enfant réside en France depuis moins d'un an (consid. 1.1). Sur le fond, l'arrêt reproche à l'autorité précédente une application arbitraire de l'art. 301a al. 2 CC en retirant à la mère son droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et lui ordonnant de ramener celui-ci au père. La cause étant ainsi renvoyée à l'autorité cantonale, celle-ci devrait ne pas trop tarder à rendre sa nouvelle décision, si elle ne veut pas perdre sa compétence le jour où l'enfant aura vécu depuis un an en France. En effet, à ce moment, l'enfant se sera intégré dans son nouveau milieu. La troisième condition posée par l'art. 7 al. 1 lit. b n'est pas pertinente en l'espèce, puisqu'aucune demande de retour selon la Convention de 1980 n'a jamais été présentée par le père. Une telle demande aurait d'ailleurs soulevé l'intéressante question de savoir si un tel retour peut être demandé au lieu de résidence du père en France, alors que la résidence de l'enfant lors de l'enlèvement était en Suisse.

Epoux divorcés en Suisse en 2013, partageant l'autorité parentale et la garde sur leurs deux enfants. En juillet 2017, départ du père avec les enfants en Algérie, sans jamais revenir en Suisse. Action intentée par la mère en juin 2018, tendant à la modification du jugement de divorce, réclamant l'attribution exclusive des enfants. Compétence suisse fondée sur l'article 7 de la Convention de La Haye de 1996.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 16 novembre 2020, 5A_105/2020

C'est l'illustration de l'une de ces disparitions d'enfants vers un pays dont ils ne sortiront probablement jamais, le père restant insensible aux appels de la mère et à une condamnation à une peine privative de liberté en Suisse. A la détresse de la mère s'ajoute la difficulté de trouver l'accès à la justice en Suisse, même si ce qui pourrait en résulter risque d'être de peu d'efficacité dans le pays où les enfants restent cachés. Ayant attendu presque une année avant d'entamer un procès en Suisse, en juin 2018, afin de se faire attribuer l'autorité parentale et la garde exclusive, elle finit par être confrontée à l'irrecevabilité de sa demande, faute de compétence, constatée par le Tribunal cantonal de Neuchâtel en décembre 2019. Dans ces conditions, la compétence ordinaire fondée sur la résidence habituelle, assortie de la *perpetuatio fori*, n'était plus donnée. L'art. 7 de la Convention de 1996 aurait pu constituer le seul obstacle à la perte de la compétence suisse. A première vue, le délai d'un an (al. 1 lit. b) n'était pas échoué, en considérant que la *perpetuatio fori* était par ailleurs applicable.

Cependant, si cette observation du Tribunal fédéral (consid. 3.4.1) est pertinente dans le contexte d'une compétence fondée sur l'art. 5, elle ne l'est pas pour l'interprétation de l'art. 7. Selon cette disposition, la compétence suisse était préservée, s'agissant d'un enlèvement illicite par le père, si l'enfant avait acquis une résidence habituelle en Algérie où il s'est intégré (ce qui était le cas), si cette résidence avait duré au moins un an depuis la découverte de son lieu de refuge (le 26 juillet 2017) et si une demande de retour avait été présentée en Algérie pendant cette période et si elle était encore en cours d'examen. Or, cette demande de retour n'est pas une demande déposée dans l'Etat d'où l'enfant a été enlevé (la Suisse), comme l'a compris le Tribunal fédéral (consid. 3.4.2); au sens de l'art. 7 al. 1 lit. b, cette demande est déposée et encore en cours d'examen dans le pays de refuge (l'Algérie), l'idée étant que cet Etat ne doit pas pouvoir s'appropriier une compétence pour régler le sort d'un enfant venu résider habituellement sur son territoire, si une demande en retour y avait été déposée dans le délai d'un an et qu'elle n'a pas encore été tranchée, comme l'a expliqué le Tribunal cantonal (consid. 3.1). On veut bien suivre l'arrêt et penser que la « demande de retour » ne doit pas être comprise dans son sens littéral; cela peut se justifier notamment par rapport à un Etat, comme l'Algérie, qui n'a pas ratifié la Convention de 1980. Cependant, même si on voulait se référer à la procédure de garde ouverte en Algérie, on doit bien constater qu'elle l'a été le 6 mai 2019 seulement, et que l'on ne sait pas si elle l'a été par la mère. Au demeurant, on peut sérieusement douter de la pertinence de l'art. 7 dans les relations avec un Etat non contractant, car cette disposition, à suivre l'art. 5 al. 2, est une exception au transfert de compétence en cas de changement de résidence habituelle s'opérant vers un Etat contractant. En l'espèce, l'idée de s'appuyer sur l'art. 7 avait pour défaut de ne pas observer que cette disposition sert à « conserver » une compétence initialement fondée sur l'art. 5 al. 1 (sans nécessairement être exercée par une autorité saisie de la cause). Or, cette compétence n'était pas disponible pour la mère dès lors qu'elle n'a pas initié une procédure à temps, avant que les enfants n'aient perdu leur résidence habituelle en Suisse. La *perpetuatio fori* n'a pas de place dans ce contexte, puisqu'au cas où elle serait pertinente, on n'aurait pas besoin de l'art. 7 pour conserver une compétence initialement fondée sur l'art. 5. L'affaire étant renvoyée au Tribunal cantonal neuchâtelois, celui-ci devra la reprendre au fond. On aurait préféré qu'il ait reçu l'instruction de revoir sa décision de ne pas fonder sa compétence sur l'art. 85 al. 3 LDIP au motif pris de la procédure ouverte en Algérie bien tardivement, en mai 2019. Le Tribunal fédéral n'a pas examiné le grief lié à la violation de cette disposition, la compétence suisse étant à son avis fondée sur la base de la Convention (consid. 3.4.3).

Mère réfugiée en Suisse avec ses trois enfants. Demande en retour du père resté en Turquie. Convention de La Haye de 1980. Recours contre la décision cantonale de refus sans motivation plausible et dès lors irrecevable. Omission de la Convention de Genève de 1951.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 19 janvier 2021, 5A_39/2021

Le père ayant attendu plus de deux ans avant de réclamer le retour des enfants, l'Obergericht de Berne a refusé sa requête en vertu de l'art. 12 al. 2 de la Convention, compte tenu de l'enracinement manifeste des enfants dans leur lieu de vie en Suisse et de leur choix de vouloir rester en Suisse (art. 13 al. 2). Le requérant s'est adressé au Tribunal fédéral sans démontrer pour quelle raison le tribunal cantonal se serait trompé. Ce qui frappe c'est ce qui n'est pas dit par rapport à la qualité de réfugiés de la mère et de ses enfants. En effet, comment pourrait-on justifier le retour d'un enfant enlevé dans l'Etat d'origine qu'il a quitté du fait qu'il y avait été persécuté, normalement avec le parent ravisseur ou le reste de la famille ? La Convention de Genève de 1951 doit l'emporter sur celle de La Haye de 1980. Le Tribunal fédéral ne l'a pas remarqué (cf., déjà, ATF 11.10.2017, 5A_655/2017, SRIEL 2018 p. 259). Du moment que l'enfant dispose de la qualité de réfugié, la garde de l'enfant est régie par la loi de son domicile, respectivement de sa résidence (art. 12) et il bénéficie à cet égard de la juridiction des tribunaux suisses (art. 16). La Convention de La Haye de 1980 n'entend pas y déroger.

Mère ayant quitté avec l'enfant le lieu de famille avec le père en France pour s'installer à Genève. Litige sur la répartition de la garde et l'entretien.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 9 février 2021, 5A_762/2020

Le père n'a pas obtenu la garde alternée mais un revirement partiel de sa condamnation au paiement d'entretien. L'arrêt explique que la cause revêt un caractère international en raison du domicile du père en France. La Convention de La Haye de 1996 devait donc s'appliquer, les autorités suisses étant dès lors compétentes en vertu de l'art. 5 et le droit suisse applicable. Elle n'est pas applicable « en vertu de l'art. 85 al. 1 LDIP » comme on le lit dans d'autres arrêts, touchant à des Etats non contractants, distinction que la Convention, s'agissant de la compétence directe, ne connaît pas. Elle s'appliquerait parce que la Suisse et la France « l'ont signée et ratifiée » (consid. 3). C'est le même mode de rédaction que celui utilisé à propos de la Convention de Lugano ; pourtant, pour ces deux instruments, s'agissant des chefs de compétence directe, la ratification par un autre Etat contractant dans lequel se situe un élément de localisation n'est pas requise. On aurait pu trouver dans ce contexte la mention de la Convention de Lugano en tant que fondement de la compétence en matière d'obligation alimentaire (art. 5.2). Cette omission est fréquente dans la jurisprudence lorsque des questions de protection de l'enfant et de son entretien sont liées.

Transfert de la résidence habituelle d'un enfant ordonné par une mesure provisoire. – Convention de La Haye de 1996 – Compétence des autorités françaises de la nouvelle résidence habituelle.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 14 avril 2021, 5A_933/2020

Réduite à l'essentiel, l'affaire porte sur la question de la résidence habituelle d'un enfant dont la garde a été attribuée provisoirement au père vivant en France depuis le mois de février 2020. Ce transfert a eu pour effet de modifier la compétence des autorités pour trancher des questions liées à l'autorité parentale d'un couple non-marié.

Sont donc compétentes dorénavant les autorités françaises, à l'exclusion des tribunaux suisses (consid. 1.2). On note avec satisfaction que la Convention de La Haye de 1996 est déclarée applicable sans aucune mention de l'art. 85 LDIP. Il en va de même de l'observation que « la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné ». D'autres facteurs peuvent jouer un rôle, démontrant que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel (consid. 1.1). Ce sont des éléments évidents, mais l'on a vu par le passé que la jurisprudence ne les observe pas toujours avec la cohérence nécessaire (cf., par exemple, l'ATF 23.5.2018, 5A_121/2018, SRIEL 2019 p. 311).

Autorisation de placement auprès de parents nourriciers en vue d'adoption. Couple suisse et marocain domicilié à Genève souhaitant accueillir en Suisse un enfant déjà recueilli au Maroc à travers une *kafala*. Convention de La Haye de 1996. Non reconnaissance de la *kafala* en Suisse.

Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil – 17 novembre 2020, 5A_341/2020

Mariés en 2006, c'est depuis le printemps 2016 que les époux vivaient séparés, l'époux se trouvant en Suisse et l'épouse la plupart du temps au Maroc. Un enfant ayant été trouvé abandonné au Maroc, les époux ont obtenu son attribution sous la forme d'une *kafala* de droit marocain par un jugement marocain du 7 avril 2016, les désignant en tant que tuteurs, sans mentionner ni leur domicile ni leur nationalité suisse. Un second enfant leur a été attribué selon le même procédé par une ordonnance d'un tribunal marocain du 22 mai 2018. Le sort des deux *kafala* était net : la procédure de l'art. 33 de la Convention de 1996, nécessitant surtout l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, n'avait pas été suivie, ce qui s'explique par le simple fait que les autorités marocaines n'étaient pas informées de la destination suisse des enfants (consid. 4 et 5). Pour le surplus, l'exigence du consentement des parents biologiques des enfants, dont l'identité était connue, n'était pas remplie (consid. 4 et 6). La démarche des parents d'accueil ne pouvait donc prospérer, ce d'autant qu'elle visait en fait à contourner l'impossibilité d'accueillir des enfants en vue d'une adoption (consid. 6.2).

Désignation par un tribunal de Monaco de l'épouse en tant qu'administratrice du patrimoine de son mari, atteint de la maladie d'Alzheimer. Expertise constatant l'incapacité du malade d'exprimer sa volonté. Absence d'une vérification en personne par les juges. Ordre public suisse violé.

Bezirksgericht de Zurich, 4 novembre 2020 – BIZR 119 (2020) n° 55 p. 284

Cet arrêt va bien loin dans le sens de la sévérité que l'on croit reconnaître dans l'ordre public suisse. La maladie de l'époux disposant de fonds en Suisse était incontestée et son incapacité d'exprimer sa volonté attestée par un expert. Or, pour le Juge unique de Zurich, cela ne suffit pas. Il aurait fallu que les Juges monégasques se penchent sur le lit du malade afin de se convaincre de son état, dès lors qu'une telle visite ne présentait aucun danger pour celui-ci. Comble de la maladresse, il est reproché encore aux juges qu'en omettant la visite du patient incapable, on ne lui aurait pas donné l'occa-

sion de s'exprimer. L'épouse s'est ainsi vu refuser sa demande de reconnaissance du jugement en Suisse. On ne s'imagine guère comment elle sera reçue par les Juges à Monaco lorsqu'elle viendra solliciter une nouvelle décision agréementée d'une visite oculaire auprès de son mari incapable.